

**Recours introduit le 20 février 2019 — Numbi/Conseil****(Affaire T-120/19)**

(2019/C 139/100)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* John Numbi (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, M. Forgeois, et A. Guillerme, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2018/1940 du Conseil, du 10 décembre 2018, dans la mesure où elle maintient le requérant au n° 5 de l'annexe II de la décision 2010/788/PESC;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2018/1931 du Conseil, du 10 décembre 2018, dans la mesure où il maintient le requérant au n° 5 de l'annexe I bis du règlement (CE) n° 1183/2005;
- constater l'illégalité des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la décision 2010/788/PESC et de l'article 2 ter, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) 1183/2005/CE;
- condamner le Conseil aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, le requérant invoque quatre moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-103/19, Mende Omalanga/Conseil.

---

**Recours introduit le 20 février 2019 — Ruhorimbere/Conseil****(Affaire T-121/19)**

(2019/C 139/101)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* Éric Ruhorimbere (Mbuji-Mayi, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, M. Forgeois, et A. Guillerme, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

## Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2018/1940 du Conseil, du 10 décembre 2018, dans la mesure où elle maintient le requérant au n° 12 de l'annexe II de la décision 2010/788/PESC;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2018/1931 du Conseil, du 10 décembre 2018, dans la mesure où il maintient le requérant au n° 12 de l'annexe I bis du règlement (CE) n° 1183/2005;
- constater l'illégalité des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, sous b), de la décision 2010/788/PESC et de l'article 2 ter, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) 1183/2005/CE;
- condamner le Conseil aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque quatre moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-103/19, Mende Omalanga/Conseil.

---

## Recours introduit le 20 février 2019 — Ramazani Shadary/Conseil

(Affaire T-122/19)

(2019/C 139/102)

*Langue de procédure:* le français

## Parties

*Partie requérante:* Emmanuel Ramazani Shadary (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, M. Forgeois, et A. Guillerme, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

## Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2018/1940 du Conseil, du 10 décembre 2018, dans la mesure où elle maintient le requérant au n° 13 de l'annexe II de la décision 2010/788/PESC;